

ZONE INDUSTRIELLE ET PORTAIRE DE FOS

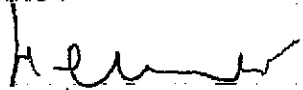
**Modification du Plan d'Aménagement de Zone
pour la prise en compte des risques technologiques majeurs**

RAPPORT DE PRESENTATION

-/-

annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour.
MARSEILLE, le 21 JAN. 1993

P. Pour le Préfet,
P. Le Chet du Bureau
de l'urbanisme de la Protection
des Sites et de la Nature



.../...

1. - OBJET.

Le présent dossier a pour objet la modification du plan d'aménagement de zone de la zone industrielle et portuaire de FOS, approuvé le 11 octobre 1971, afin de prendre en compte les risques technologiques majeurs autour des installations existant dans la zone et soumises à la directive européenne dite de SEVESO du 24 juin 1982.

Il concerne le territoire des communes d'Arles, Fos-sur-MER et Port-Saint-Louis du Rhône.

2. Rappel du cadre général.

2.1. La réglementation actuelle.

Depuis le début des années 80, s'est développée une prise de conscience collective des dangers que peuvent représenter certaines installations industrielles pour leur voisinage.

Des textes de loi ont permis au niveau national et européen de fournir des outils réglementaires pour la prise en compte des risques technologiques majeurs :

- la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit, notamment, l'éloignement des établissements à risques par rapport aux constructions réservées à l'habitat ainsi que la mise en oeuvre d'études de danger.
- la directive européenne dite de Seveso (24 juin 1982) qui a permis de recenser les principales installations potentiellement dangereuses, d'analyser leur fonctionnement au plan de la sécurité et de préconiser les améliorations à mettre en place.
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs qui définit les conditions de préparation et d'organisation des secours, le droit à l'information du public et la maîtrise de l'urbanisation au regard de ces risques.

.../...

2.2. Les actions à entreprendre.

Ces textes impliquent la mise en oeuvre d'actions de la part des industriels, des élus locaux et des pouvoirs publics.

C'est ainsi que :

- . l'exploitant des installations industrielles recensées, au titre de la directive Seveso, responsable de la sécurité de ses équipements et de la formation de ses travailleurs, doit réaliser :
 - des études de danger, examinant systématiquement des risques et les possibilités d'accident de ses installations, ainsi que les améliorations à apporter en matière de sécurité,
 - des Plans d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les méthodes et moyens à mettre en oeuvre en cas de sinistre ;
- . la Direction Départementale de la Sécurité Civile, élabore des Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.) pour chaque cas. Ces plans détaillent l'organisation des secours extérieurs, les modalités d'information et d'alerte de la population en cas de sinistre ;
- . la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche met en oeuvre des actions spécifiques d'information des élus et du public, d'animation sur le site, journées portes ouvertes, plaquettes explicatives Elle analyse et critique les études de danger et les P.O.I., puis contrôle les mesures préventives mises en place dans les usines.
- . les communes, groupement de communes et dans certains cas l'Etat ont la responsabilité de la maîtrise de l'urbanisation autour des usines à risques

L'application de cette maîtrise est différente s'il s'agit d'installations à créer ou existantes.

Dans le premier cas, l'isolement autour des établissements présentant un risque pourra faire l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Dans le second cas, conformément à la circulaire n°86-38 du 24 novembre 1986 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque, l'Etat veillera à la prise en compte des zones d'isolement dans les documents d'urbanisme (POS, PAZ...) soit par un consensus avec les élus locaux, soit par la mise en place d'un projet d'intérêt général.

2.3. La situation locale.

Dans la région PACA, 40 sites industriels sont concernés par la directive Seveso dont 33 dans les bouches-du-Rhône et 28 dans le secteur de Fos-Etang de Berre.

Depuis quinze ans, le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle coordonne, avec succès, les actions de dépollution autour de l'Etang de Berre. Regroupant élus locaux, industriels, scientifiques et administrations. Il est animé par la DRIR, qui assure le secrétariat général de deux commissions Air et Eau/Déchets.

Etant donné la diversité des partenaires concernés par les problèmes de risques industriels, le Préfet des Bouches-du-Rhône, par la création d'une Commission Risques Technologiques Majeurs, a lancé une démarche semblable.

La première réunion de cette commission s'est tenue le 23 juin 1987, dans les locaux de l'aéroport Marseille Provence.

Six groupes de travail ont été créés, pour suivre les diverses actions jugées nécessaires.

SPPPI	Groupe information du public
	Groupe PPI/alerte
	Groupe distances d'isolement
	Groupe risque sismique
	Groupe études de site
	Groupe technologique des stockages

Au rythme de deux réunions par mois, la commission a terminé ses travaux par une présentation des résultats le 28 avril 1988.

3. Les principes et la solution règlementaire retenus.

3.1. Principes de base.

L'objet premier de l'isolement est de protéger les personnes et les biens en cas de sinistre des installations étudiées.

.../...

De fait, en cas d'accident technologique majeur, la gravité des conséquences diminue quand la distance à l'usine augmente.

Il s'agit donc de déterminer, par grande famille d'installations, quelle distance d'isolement doit être préconisée, sachant qu'un équilibre est à trouver entre une sécurité maximum (distance très large) et une liberté maximum pour les propriétaires riverains (distance réduite).

3.1.1. Trois catégories d'installations peuvent être distinguées :

1. celles qui peuvent entraîner feux ou explosions (Gaz de Pétrole Liquifié = GPL)
2. celles qui contiennent des produits pétroliers liquides
3. celles qui peuvent émettre des produits toxiques

Dans un premier temps, il était envisagé de n'étudier que les cas 1 et 2.

Les expériences d'accidents déjà survenus, les expérimentations et les calculs permettent de préconiser, pour chacun d'eux, une distance d'isolement maximale :

GPL	700 m
pétrole	200 m

Pour éviter des révisions successives des documents d'urbanisme, le groupe de travail a décidé d'examiner dans le même temps le cas des toxiques. Sur proposition de la DRIR, le principe d'une distance d'isolement maximale de l'ordre d'un Km a été retenu.

Ces distances, en particulier pour les toxiques, ne constituent pas une protection absolue, mais sont des mesures conservatoires permettant de limiter les conséquences d'un éventuel sinistre.

3.1.2. Les conséquences du risque sont progressives :

La définition de deux zones concentriques autour de l'installation, avec des contraintes d'urbanisme différentes, permet de prendre en compte le fait que la gravité des conséquences d'un sinistre diminue avec l'augmentation des distances.

.../...

Là encore un équilibre a du être trouvé entre une prise en compte plus fine de cette progressivité (nombreuses zones concentriques différentes) et une simplicité règlementaire.

C'est pourquoi il a été défini :

- une zone proche, où la présence des personnes et des biens doit être limitée autant que possible, sauf à bénéficier de moyens de protection appropriée,
- une zone éloignée où l'augmentation du nombre de personnes présentes doit rester limitée.

3.2. La prise en compte dans les documents d'urbanisme :

La maîtrise de l'urbanisation autour de ces installations passe par la prise en compte des contraintes engendrées par ces dernières dans les différents documents d'urbanisme opposables tels que schémas directeurs ou de secteur, plan d'occupation des sols ou plan d'aménagement de zone dans le cas de zone d'aménagement concerté.

La notion de distance d'isolement doit se retrouver dans chacune des pièces qui les composent :

- rapport de présentation sous forme explicative et justificative
- document graphique par report des limites des zones concernées
- règlement qui permet de définir les contraintes spécifiques créées par l'installation potentiellement dangereuse.

4. La zone industrielle et portuaire de FOS.

4.1. Situation administrative.

Par décret interministériel n°65-990 du 19 novembre 1965, un programme général d'aménagement est arrêté en vue de permettre la réalisation des opérations nécessaires à l'aménagement de la région du golfe de Fos.

Par arrêté préfectoral du 28 janvier 1969, la zone industrialo-portuaire de Fos figure sur la liste des zones à l'intérieur desquelles les constructions sont exclues au champ d'application de la taxe locale d'équipement.

.../...

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 1969, la zone industrialo-portuaire de Fos est inscrite sur la liste des zones à considérer comme des zones d'aménagement concerté pour l'application des 3° et 4° alinéas de l'article 16 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Par arrêté préfectoral du 11 octobre 1971, le plan d'aménagement de la zone industrialo-portuaire de Fos est approuvé.

C'est ce dernier document qu'il convient de revoir pour la prise en compte des risques technologiques majeurs.

La zone de Fos étant dans le périmètre d'une opération d'intérêt national en application de l'article R.490.5 du Code de l'Urbanisme, la modification du plan d'aménagement de zone est de la compétence de l'Etat.

4.2. Situation au regard des risques technologiques majeurs.

Les études réalisées dans le cadre de la circulaire Seveso ont permis de dresser l'inventaire des installations existant dans la zone et présentant un risque. Elles sont au nombre de sept à savoir :

- la Société SOLLAC
- la Société ATOCHEM
- la Société ARCO
- la Société du CHLORURE DE VINYL
- la Société AIR LIQUIDE
- le GAZ DE FRANCE
- la Société PROVENCE MAZOUT

4.3. Justification des mesures prises.

C'est autour des établissements désignés au paragraphe précédent qu'il convient de mettre en place des mesures réglementaires qui s'imposent en matière d'urbanisme.

En fonction des critères retenus au chapitre 3, deux zones d'isolement Z1 et Z2 définies par la Délégation Régionale de l'Industrie et de la Recherche, figurent sur les documents graphiques du plan d'aménagement de zone.

.../...

Dans la zone Z.1, la plus proche de l'installation potentiellement dangereuse, il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes, hors de l'activité industrielle qui engendre les distances d'isolement ou des activités voisines qui concourent directement à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou leur conditionnement.

Dans la zone Z.2, la plus éloignée de l'installation potentiellement dangereuse, seule une augmentation limitée du nombre de personnes présentes doit être admise.

Il est rappelé à cet effet que l'arrêté autorisant l'exercice d'une activité industrielle, au titre de la loi du 19 juillet 1976, peut notamment fixer les effectifs susceptibles d'être présents à un instant donné à l'intérieur du périmètre de l'installation.

Cela se traduit principalement dans le règlement du plan d'aménagement de zone à n'autoriser que :

- dans la zone Z1, l'extension des installations existantes ou la construction nouvelle d'installation en vue d'exercer la même nature d'activité que celle ayant généré, sur les terrains concernés, les servitudes d'isolement ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement des entreprises (gardiennage, restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureau etc....) et les ouvrages techniques d'intérêt public sous certaines conditions ;
- dans la zone Z2, les installations à usage industriel, portuaire ou de service ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement des entreprises (gardiennage, restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureau...) et les ouvrages techniques d'intérêt public sous certaines conditions.

Sur l'ensemble des deux zones, les activités industrielles, portuaires ou de service nouvelles ne pourront avoir pour effet de porter le nombre de personnes présentes simultanément sur le site, au-delà de 25 à l'hectare en moyenne pour chaque société. Cette valeur s'entend hors période de chantier et d'entretien. Cette limitation des effectifs pourra toutefois être tempérée en tenant compte, notamment en Z.1, des mesures prises pour faciliter l'évacuation des personnels visés.

.../...

Ces dispositions ont été établies en accord avec les responsables du Port Autonome de Marseille, établissement public chargé de l'aménagement de la zone industrielle et portuaire de Fos.

5. Procédure.

La mise en place de mesures tendant à maîtriser l'urbanisation autour des installations présentant des risques technologiques majeurs existant actuellement dans la zone industrielle et portuaire de Fos passe par une modification du plan d'aménagement de zone approuvé par arrêté préfectoral du 11 octobre 1971.

En application des articles L.311.4 et L.311.5, l'élaboration des nouveaux documents, prise à l'initiative de l'Etat, fera l'objet d'une association avec les communes intéressées Arles, Fos-sur-Mer représentée par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle et Port-Saint-Louis du Rhône et, à leur demande, la région et le département, ainsi qu'avec les Chambres de Commerce et d'Industrie de Marseille et d'Arles et de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône.

Après avoir été soumis à l'enquête publique par le représentant de l'Etat, le plan d'aménagement de zone sera approuvé par ce dernier après avis des conseils municipaux et des chambres consulaires concernés.



A R R E T E

portant approbation du P.A.Z. modificatif de la
Zone Industrielle et Portuaire de FOS,

-/-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte
d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.311.4,
R.311.1 et suivants ;

VU les décrets n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris pour
l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à
l'organisation de la sécurité civile, à la protection de
la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques
majeurs ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Arles
révisé par délibération du Conseil Municipal du 25 mars
1987 et modifié par délibération du Conseil Municipal du
30 mars 1992 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de
FOS-sur-MER révisé et modifié respectivement par
délibérations des 25 novembre 1991 et 5 décembre 1988 du
comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du nord-ouest
de l'Etang de Berre ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE approuvé par arrêté préfectoral
du 4 mars 1983 et par délibération du conseil municipal
du 3 octobre 1988 et modifié par délibération du conseil
municipal du 28 juin 1990 ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1969 instituant une liste sur laquelle sont inscrites les zones créées ou définies antérieurement au 3 décembre 1968 et à considérer comme zones d'aménagement concerté pour l'application du 3° et 4° alinéas de l'article 16 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1971 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone de la zone industrielle et portuaire de Fos ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 28 mars 1991, prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier de modification du P.A.Z. de la Z.I.P. de Fos ;
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU la consultation en date du 6 avril 1992, des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, du Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre, des Chambres de Commerce d'Industrie de Marseille et d'Arles et de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis, en date du 4 mai 1992, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du pays d'Arles ;
- VU l'avis, en date du 5 mai 1992, de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis, en date du 24 avril 1992, du Conseil Municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- VU l'avis, en date du 31 juillet 1992, du Conseil d'Administration du S.A.N. ;
- VU l'avis, en date du 17 juillet 1991, du Sous-Préfet d'Istres ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 janvier 1993.

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer des mesures tendant à maîtriser l'urbanisation, pour limiter les conséquences des risques technologiques majeurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le modificatif du Plan d'Aménagement de Zone de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos.

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté et un exemplaire des documents précités seront déposés en Mairie d'Arles, de Fos-sur-Mer, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et au Syndicat d'Agglomération Nouvelle où ces dépôts seront signalés par voie d'affichage et à la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arles, le sous-Préfet de l'Arrondissement d'Istres, les Maires d'Arles, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux au moins, mis en vente dans le Département.

MARSEILLE, le 21 JAN. 1993

Le Secrétaire Général Adjoint

POUR COPIE CONFORME

P. Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
de l'Urbanisme et de la Protection
des Sites et de la Nature

[Signature]

Hervé MALHERBE

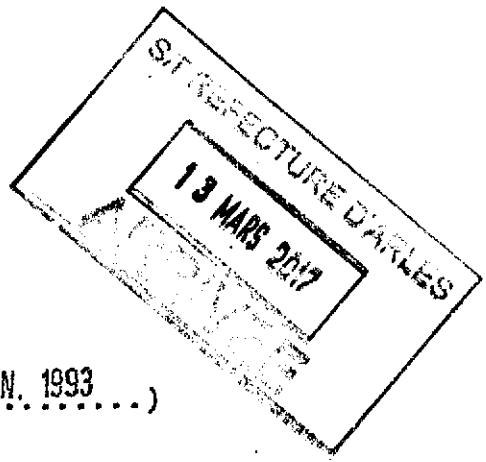
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION

N° 32/06 DU 16 JAN. 2006



Pour le ... ent de
On ...
et par ...
Le Vice President
Gilbert Del Corso

REGLEMENT D'AMENAGEMENT



(ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU ... 21 JAN. 1993 ...)

Pour le Préfet,
P. Le Chef du Bureau
de l'Urbanisme de la Protection
des Sites et de la Nature

CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE LE RÉGLEMENT
D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE FOS SUR MER
ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 OCTOBRE 1971.

Document actualisé par la modification N° 2

./...

S O M M A I R E

- PLAN D'AMENAGEMENT

- REGLEMENT :

ARTICLE 1 - Exposé préliminaire

CHAPITRE I - ORGANISATION DE LA ZONE ET DES IMPLANTATIONS

ARTICLE 2 - Desserte viaire et stationnement

ARTICLE 3 - Implantation des constructions aux abords des voies

ARTICLE 4 - Espaces libres plantés

CHAPITRE II - IMPLANTATION ET VOLUMES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 5 - Coefficient d'emprise au sol

ARTICLE 6 - Disposition des parcelles

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites parcellaires et aux constructions voisines

ARTICLE 8 - Distance de visibilité

ARTICLE 9 - Hauteurs de façades en bordure des voies de desserte publiques

ARTICLE 10 - Règles générales

CHAPITRE III - SERVITUDES ET REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 11 - Servitudes

ARTICLE 12 - Alimentation en eau et pollutions

ARTICLE 13 - Aspect architectural

./...

REGLEMENT

ARTICLE 1 - EXPOSE PRELIMINAIRE

Aux termes d'une délibération du Comité interministériel en date du 6 février 1967, le port Autonome de Marseille, établissement Public de l'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a été chargé de l'aménagement et de la gestion de la zone industrielle et portuaire de Fos.

Le présent règlement a pour objet de définir, dans le respect des règles édictées par le Code de l'Urbanisme et sous réserve qu'il n'y soit pas dérogé expressément ci-après, les règles générales d'aménagement à l'intérieur de cette zone, situées sur le territoire des communes de Fos-Sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles.

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA ZONE ET DES IMPLANTATIONS

ARTICLE 1 BIS - IMPLANTATIONS INTERDITES

Sur le secteur du Caban, l'implantation d'incinérateur d'ordures ménagères est interdite.

ARTICLE 2 - DESSERTE VIAIRE ET STATIONNEMENT

Les voies privées de circulation intérieure, les carrefours et les accès sur ces voies devront être aménagés de manière à permettre le passage direct, sans manœuvre, de véhicules lourds encombrants, et, particulièrement, des engins de lutte contre les incendies et sinistres.

En outre, leur réseau devra être complété par les aires de stationnement nécessaire aux véhicules appartenant à l'industriel, son personnel, ses fournisseurs et ses clients, dont le stationnement en dehors des limites de la parcelle sera interdit

ARTICLE 3 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES DE DESSERTE PUBLIQUES

Les voies de desserte publiques sont caractérisées par leur largeur d'emprise portée au plan.

Les constructions doivent être édifiées à, au moins :

- 75 mètres de l'axe de l'autoroute de bouclage de la zone
- 35 mètres de l'axe des routes nationales et des voies de desserte importantes telles que portées au plan.

Pour les autres voies, la marge de reculement à respecter est fixée à 10 mètres à partir de l'alignement.

Les constructions doivent être édifiées à, au moins, 25 mètres de l'axe des voies ferrées de circulation générale.

ARTICLE 4 - ESPACES LIBRES PLANTÉS -

Pour chaque tranche de réalisation des installations projetées, les surfaces libres de toute occupation doivent recevoir un revêtement végétal ou des plantations d'arbres ou d'arbustes, qui seront convenablement entretenues. Cette prescription concerne notamment les abords immédiats des locaux des services administratifs et sociaux et des logements de fonction éventuels, et les marges d'isolement des installations nuisantes visées à l'article 11.1.2.

Les aires de stationnement pour voitures légères seront plantées d'arbres, dans toute la mesure des possibilités techniques.

Toute autorisation concernant des dépôts ou des décharges pourra être subordonnée à l'aménagement d'écrans de verdure d'épaisseur appropriée.

CHAPITRE II -

IMPLANTATION ET VOLUMES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 5 - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL -

L'emprise maximale au sol des constructions est fixée à cinquante pour cent (50 %) de la superficie du terrain.

./...

ARTICLE 6 - DISPOSITION DES PARCELLES -

Certains secteurs pourront faire l'objet de plans particuliers de lotissement susceptibles d'offrir des dispositions de parcelles préétablies, en fonction de réseaux de desserte raccordés au dispositif général de la zone.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES PARCELLAIRES ET AUX CONSTRUCTIONS VOISINES -

La distance horizontale de tout point d'une façade au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade :

$$L > \frac{H}{2} \text{ (L supérieur ou égal à } \frac{H}{2} \text{)}$$

Des adaptations mineures à la présente règle peuvent être autorisées, lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Dans tous les cas, cette distance doit correspondre à une zone de passage libre de tout obstacle, même provisoire, de 6 (six) mètres de largeur au moins, le long des limites terrestres de la parcelle. La question des limites maritimes est traitée en 11-2.

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes, ainsi que, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre les incendies ou sinistres.

Ces espaces qui ne peuvent donc, en particulier, être utilisés pour des dépôts à l'air libre, même provisoires, doivent avoir une largeur minimum de 6 (six) mètres.

Toutefois les règles édictées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque des industriels voisins édifient dans le même temps des bâtiments jointifs suivant un plan masse commun.

./...

ARTICLE 8 - DISTANCE DE VISIBILITE -

La distance L entre toute baie équipant nécessairement une pièce servant à l'habitation ou au travail, de jour ou de nuit - à l'exclusion des ateliers - mesurée sur la perpendiculaire à cette baie, et tout volume bâti, ne peut être inférieure à 10 (dix) mètres.

Des adaptations mineures à la présente règle peuvent être autorisées, lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 9 - HAUTEUR DE FACADE EN BORDURE DES VOIES DE DESSERTE PUBLIQUES -

La hauteur de façade ne peut être supérieure à la distance entre l'aplomb de la façade et l'axe de la voie de desserte. Cette hauteur est mesurée du niveau du trottoir, ou, à défaut, du sol naturel, à l'arête supérieure de la façade.

Des adaptations mineures à la présente règle peuvent être autorisées, lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 10 - REGLES GENERALES -

Les règles fixées dans les articles précédents sont applicables sous réserve de dispositions résultant de la réglementation générale en matière d'hygiène et de sécurité publiques, susceptibles d'évolution dans le temps.

CHAPITRE III -

SERVITUDES ET REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 11 - SERVITUDES -

Tout industriel installé sur la zone devra supporter sans contre-partie, sauf éventuellement lorsque la loi en prévoit, les servitudes énumérées et analysées ci-après :

./...

11.1. - Servitudes légales, naturelles ou d'utilité publique :

11.1.1. - Généralités

Les servitudes imposées aux propriétaires fonciers ou locataires par les textes légaux relatifs, notamment :

- . A la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;
- . A la construction et l'exploitation de pipelines d'intérêts général ;
- . Aux canalisations électriques ou de transport de gaz ;
- . A la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général ;
- . Code des Postes et Télécommunications ;
- . Aux chemins de fer ;
- . Aux servitudes aéronautiques ;
- . Aux aérotrains
- . Aux règles de sécurité imposables en général et aux établissements industriels en particulier.
- . Aux règles de lutte contre la pollution des eaux ou de l'air, ainsi que toutes servitudes légales à venir.

11.1.2. - Servitudes d'isolement

Autour des installations potentiellement dangereuses définies par les décrets d'application de la loi du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les occupations des sols autorisées peuvent être affectées en raison de risques technologiques majeurs.

Il sera défini par les Services de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche autour des installations visées ci-dessus, sur la base de la Loi du 19 Juillet 1976, du Décret du 21 Septembre 1977 et de la Loi du 22 Juillet 1987 et de ses décrets d'application deux zones de servitude dénommées Z 1 et Z 2, dont la surface est établie en tenant compte en particulier des caractéristiques du site, et des mesures préventives, correctives et limitantes mises en oeuvre par les exploitants, et des risques potentiels résiduels.

11.1.2.1 - Z 1 -

- Sont autorisées sur la zone Z 1 la construction ou l'extension par toute société déjà installée ou qui souhaite s'implanter sur la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer, en vue d'exercer la même nature d'activité que celle ayant généré sur les terrains concernés des servitudes au sens de la Loi du 22 Juillet 1987 :

/...

- d'installations à usage industriel ou portuaire. La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche est consultée par le service instructeur du permis de construire.
- de bâtiments de gardiennage ou de surveillance
- de bâtiments à usage de services nécessaires à leur fonctionnement (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureau ...)
- Sont autorisées sur la zone Z 1 la construction ou l'extension d'ouvrages techniques d'intérêt public notamment au bénéfice d'EDF, des P & T, de GDF, de la SNCF, du Port Autonome de Marseille, de réseaux divers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

Toutes les constructions ou extensions n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions ci-dessus sont interdites.

La Société dont l'activité génère les limitations au droit d'usage des sols définies ci-dessus est dans l'obligation d'avoir la maîtrise des terrains concernés par location, constitution de servitude amiable ou judiciaire ou tout autre moyen.

11.1.2.2 - Z 2 -

- Sont autorisées sur la zone Z 2 la construction ou l'extension par toute société déjà installée ou qui souhaite s'implanter sur la Zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer :
 - d'installations à usage industriel, portuaire ou de service
 - de bâtiments de gardiennage ou de surveillance
 - de bâtiments à usage de services nécessaires à leur fonctionnement (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureau
- Sont autorisées sur la zone Z 2 la construction ou l'extension d'ouvrages techniques d'intérêt public notamment au bénéfice d'EDF, des P & T, de GDF, de la SNCF, du Port Autonome de Marseille, de réseaux divers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

/...

Toutes les constructions ou extensions n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions ci-dessus sont interdites.

11.1.2.3 - Dispositions générales -

Les activités industrielles, portuaires ou de service nouvelles ne pourront avoir pour effet de porter le nombre de personnes présentes simultanément sur le site, au delà de 25 à l'hectare en moyenne pour chaque société. Cette valeur s'entend hors période de chantier et d'entretien. Cette limitation des effectifs pourra toutefois être tempérée en tenant compte notamment en Z 1 des mesures prises pour faciliter l'évacuation des personnels visés.

11.2. - Servitudes du fait de l'homme

L'industriel devra :

- . Supporter éventuellement toutes missions administratives en particulier, de reconnaissance des lieux ou de levés topographiques, d'implantation de repères (bornes, balises, etc...) non susceptibles de compromettre l'utilisation normale de son terrain ; le personnel chargé de telles missions devra prévenir l'industriel en temps opportun et respecter les règlements de sécurité de ses installations.

- . S'il dispose privativement d'une façade maritime ou sur canal, maintenir libre de toute occupation susceptible d'empêcher la circulation éventuelle des véhicules de sécurité, un passage horizontal et de bon sol de six mètres de largeur en bordure de ladite façade. Il pourra être tenu, suivant les dimensions de sa parcelle, de réserver sur celle-ci un passage permettant d'accéder, depuis le réseau routier intérieur de la zone, au passage ci-dessus décrit. Dans les deux cas, si sa parcelle est clôturée, il devra ménager des portails d'accès à ces passages, dont une clef sera remise aux services de sécurité. Il sera en outre, tenu de laisser passage, sur sa parcelle, sous réserve de l'observation des consignes de sécurité, aux personnels embarqués à bord des navires amarrés à ses ouvrages d'accostage, ainsi qu'à leur famille, pour leur permettre de rejoindre la voie publique.

- . Autoriser l'utilisation de ses ouvrages portuaires, dans la mesure où cela ne gênera pas ses propres activités, pour l'amarrage ou l'accostage occasionnels des engins utilisés par le Port Autonome de Marseille pour ses travaux, sur demande de ce dernier, de même que pour motifs de sécurité appréciés par les Services du Port, pour l'amarrage ou l'accostage de tous autres navires ou engins flottant.

/...

ARTICLE 12 - ALIMENTATION EN EAU ET POLLUTIONS -

12.1. - Eau à usages domestiques

Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée par réseau général de distribution d'eau potable.

12.2. - Eau à usages industriels

Tout pompage dans la nappe phréatique est interdit.

12.3. - Assainissement

Toutes les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

12.4. - Ordures ménagères

Tout dépôt d'ordures ménagères est interdit.

12.5. - Déchets industriels

Toute décharge permanente à l'intérieur de la zone doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente dans le respect de la législation en vigueur.

12.6. - Pollution de l'atmosphère

Les fumées et poussières doivent être évacuées, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 13 - ASPECT ARCHITECTURAL -

Les bâtiments - en particulier ceux à usage de bureaux, de logements ou de services destinés au personnel - doivent être étudiés par un homme de l'art, tel qu'il est défini par les textes applicables en la matière.

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 65-990 du 19 novembre 1965
relatif à l'aménagement de la région du golfe de Fos.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code susvisé ;

Vu le décret n° 60-1219 du 19 novembre 1960 portant création d'un comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. — En vue de permettre la réalisation des opérations nécessaires à l'aménagement de la région du golfe de Fos, un programme général d'aménagement est arrêté en comité interministériel pour l'aménagement du territoire sur le rapport du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Art. 2. — Le programme prévu à l'article 1^{er} peut être accompagné d'un plan comportant tout ou partie des dispositions faisant l'objet des plans d'urbanisme directeurs établis en application du chapitre I^{er} du décret susvisé du 31 décembre 1958, notamment en ce qui concerne le zonage et les servitudes d'utilisation du sol.

Le plan est soumis pour avis au syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de la région du golfe de Fos et au conseil général du département des Bouches-du-Rhône, auxquels il est donné communication du programme général d'aménagement prévu à l'article 1^{er}.

Le plan est ensuite approuvé par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur. Ce décret est publié au *Journal officiel* de la République française et fait l'objet d'une mention dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.

Art. 3. — Le programme et le plan prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus ont valeur de directives d'aménagement national au sens de l'article 15 du décret du 30 novembre 1961 susvisé.

Les plans d'urbanisme directeurs ou de détail approuvés antérieurement sont mis en révision pour leurs dispositions qui sont contraires auxdites directives.

Les plans ainsi révisés ou les plans qui seront établis pour les territoires qui n'en sont pas dotés tiendront compte de ces directives et s'y substitueront dès leur entrée en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
PIERRE DUMAS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement de onze administrateurs des services de l'Assemblée nationale est ouvert aux candidats qui justifieront :

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de sciences administratives, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1575).

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Ce concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité, qui auront lieu les 11, 12 et 13 décembre 1965, comprendront :

1^o Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle (durée : six heures ; coefficient 5) ;

2^o Une composition portant sur le droit public et la science politique : structure et fonctionnement des pouvoirs publics en France et dans les principaux pays étrangers.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques du droit public et des sciences politiques et spécialement sur l'histoire constitutionnelle de la France depuis 1789, la Constitution de 1958, l'organisation des démocraties : les libertés publiques, les partis politiques, les régimes électoraux, le choix des gouvernants, le pouvoir légal et les pouvoirs de fait, la sociologie politique et électorale ; le Gouvernement, l'administration et les collectivités locales en France ; l'organisation judiciaire en France (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

3^o Une composition portant sur les institutions économiques et financières.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques en matière d'économie politique et de législation financière, et particulièrement la politique économique et financière : élaboration et exécution, méthodes et moyens de contrôle, organes de décision, d'exécution et de contrôle ; relations économiques et financières extérieures ; aide aux pays sous-développés (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

4^o Une composition de mathématiques : problèmes classiques ou utilisation d'éléments numériques d'ordre administratif, statistique ou financier (durée : deux heures ; coefficient 2) ;

5^o Une épreuve de langue vivante : traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais ou russe.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte (durée : une heure trente ; coefficient 1) ;

Les épreuves d'admission comprendront :

a) Des épreuves écrites :

1^o Une composition portant sur le droit parlementaire : textes organiques relatifs aux assemblées parlementaires ; règlement de chacune de ces assemblées (durée : deux heures ; coefficient 2) ;

2^o Une composition portant sur la législation sociale : principes généraux des lois sociales, du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales ; législation du travail (durée : deux heures ; coefficient 2) ;

3^o Une composition portant sur les institutions internationales : les organisations mondiales : la S. D. N., l'O. N. U. et ses institutions spécialisées ; l'O. T. A. N., les organisations européennes : communautés européennes, Conseil de l'Europe, U. E. O. (durée : deux heures ; coefficient 2) ;

b) Des épreuves orales :

1^o Un exposé d'un quart d'heure, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et des mathématiques (coefficient 2) ;

2^o Une conversation d'environ un quart d'heure avec le jury ayant pour point de départ la matière de l'exposé oral (coefficient 3).

Chaque composition sera cotée de 0 à 20 et affectée des coefficients indiqués ci-dessus.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque, à l'exception de la langue vivante, sera éliminatoire, sauf décision motivée du jury.



